



82994 - Les parties du corps de la femme considérées comme intimes quand elle se retrouve avec des femmes ou de proches parents

question

Quelles sont les limites de la *Awra* (c'est toutes les parties du corps qu'une personne musulmane ne peut dévoiler ou laisser apparaître et qu'autrui ne peut regarder) entre une sœur et son frère ? Qu'en est-il en ce qui concerne la fille et sa mère et sa sœur ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

La *Awra* de la femme quand elle se trouve avec ses proches parents comme son père, son frère et son neveu comprend tout son corps à l'exception de ce qui apparaît habituellement comme le visage, les cheveux, la nuque, les coudes et les pieds.

A ce propos, Allah, le Très-Haut, dit : « Invite également les croyantes à baisser pudiquement une partie de leurs regards, à préserver leur vertu, à ne faire paraître de leurs charmes que ceux qui ne peuvent être cachés, à rabattre leurs voiles sur leurs poitrines, à ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, leurs pères, leurs beaux-pères, leurs fils, leurs beaux-fils, leurs frères, leurs neveux, aux femmes musulmanes, leurs servantes, leurs esclaves, leurs serviteurs qui ne convoitent pas les femmes, ou aux garçons impubères. Dis-leur aussi de ne pas agiter les pieds pour faire deviner les autres atours de leur féminité. Ô croyants ! Revenez tous à Dieu, si vous voulez assurer votre salut ! » (Coran : 24 / 31)

Allah, le Très-Haut, autorise la femme à montrer sa parure à son mari et à ses très proches parents. Par parure, on entend les endroits ornés : l'emplacement de la bague est la main, le poignet porte le bracelet, l'oreille sert de support aux boucles, l'emplacement du collier est le cou



et la poitrine et le bracelet à cheville se trouve à la jambe.

L'imam Abou Baker Al-Djassas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans son *Tafsir* : « Selon le sens apparent du verset (24/31) il est permis à la femme de montrer sa parure à son mari et aux parents cités avec lui, notamment le père et les autres. Il est bien connu que par parure on entend son support comme le visage, la main et le poignet. Dès lors, il est permis aux personnes mentionnées de regarder les endroits parés du corps de la femme. Il s'agit ici de la parure intérieure car celle évoquée au début du verset est la parure extérieure qui apparaît aux étrangers à la femme. On a permis au mari et aux proches parents de la femme de regarder sa parure intérieure. Celle-ci renvoie, selon Ibn Massoud et Zubeir (Qu'Allah soit satisfait d'eux), aux boucles d'oreille, aux colliers, aux bracelets et ceux à porter au pied.

A cet égard, le mari et les autres personnes mentionnées avec lui sont au même pied d'égalité dans la mesure où il leur est permis à tous de regarder les endroits parés au même titre que le mari.

L'imam Al-Baghawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La parole d'Allah, le Très-Haut, « qu'elles ne montrent leurs parure ... » signifie qu'elles ne les montrent pas aux personnes étrangères à elles. Il s'agit de la parure intérieure car il y a deux sortes de parures : celle qui s'affiche et celle qui reste cachée. La dernière s'illustre à travers les bracelets à porter aux pieds, le henné utilisé pour teinter les pieds, les bracelets portés aux poignets, les boucles d'oreilles et les colliers. Il n'est pas permis à la femme de les montrer à une personne étrangère à elle. Par parure, on entend parler de son support. »

L'auteur de Kachf Al-Qinaa (5/11) a écrit : « L'homme est autorisé à regarder le visage, le cou, la main, le pied et la tête d'une femme parmi ses plus proches parentes. Selon Al-Qadi Iyadh, en se fondant sur cette version, on permet de regarder ce qui apparaît le plus souvent comme la tête et les mains jusqu'aux coudes. »

Ces proches parents sont à traiter différemment selon leur degré de parenté et par rapport à l'absence de la tentation. C'est pour cette considération qu'on permet à la femme de montrer à



son père des parties de son corps qu'elle ne peut pas montrer à l'enfant de son mari. L'imam Al-Qortoubi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Après avoir cité les maris, Allah, le Très-Haut, a mentionné des proches parents et a traité les deux parties sur le même pied d'égalité par rapport à la possibilité pour la femme de leur montrer sa parure. Ils n'en sont pas moins classés en fonction des impulsions de l'âme humaine. En effet, nul doute que le fait pour le père et le frère d'une femme de la voir dans son intimité est moins grave que le cas de l'enfant de son mari (issu d'une autre épouse). Ce qu'il est permis à la femme de leur montrer varie (en fonction de la personne concernée). C'est ainsi qu'elle peut montrer à son père ce qu'elle ne peut pas montrer à l'enfant de son mari. »

Deuxièmement :

Ce qui est convenu chez les *Fouqahas* est que la *Awra* d'une femme avec à une autre femme est comprise entre le nombril et les genoux. Que la femme concernée soit une mère, une sœur ou étrangère à l'autre femme. Aucune femme n'est autorisée à regarder cette partie du corps d'une autre femme sauf en cas de contrainte ou de nécessité comme le traitement d'une maladie et autres besoins. Cela ne signifie pas que la femme s'assoit avec les autres femmes découvrant tout son corps excepté la partie entre son nombril et ses genoux, un tel comportement n'est adopté que par des femmes frivoles ou perverses et licencieuses.

Il est inadmissible de se méprendre sur les propos des *Fouqahas* « la *Awra* d'une femme avec à une autre femme est comprise entre le nombril et les genoux », cela ne signifie pas que c'est ça la tenue vestimentaire qu'une femme adopte avec d'autres femmes même si elles sont ses parentes, car cette attitude n'est pas tolérée par la raison et elle est contraire à la *Fitra* (nature humaine).

Qu'elle soit avec ses sœurs ou ses proches parents, la femme doit porter des vêtements amples et recouvrant tout son corps qui traduisent sa pudeur et sa discrétion. Qu'elle ne laisse apparaître que ce qui s'affiche normalement quand elle travaille chez elle comme la tête, le cou, les coudes et les pieds, comme nous l'avons déjà expliqué quand nous avons abordé le sujet des proches parents avec lesquels une femme ne peut se marier.



La Commission Permanente pour les *Fatwas* a émis une *Fatwa* concernant ce qui est permis à la femme de laisser apparaître en présence de ses proches parents et en présence de femmes. Nous l'avons reproduit dans la réponse donnée à la question n° [34745](#) .

Nous demandons à Allah pour vous et pour nous-mêmes Son Assistance et de nous octroyer le bon sens.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.